

**ACTES UNILATÉRAUX
ET CONTRATS**

Réflexions sur la publicité
de l'acte administratif
par voie de presse

La mutabilité contractuelle
née de faits nouveaux
extérieurs aux parties

CONTENTIEUX

Le contentieux
administratif, affranchi
du timbre

**DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ
ET ÉTRANGER**

Regard sur l'œuvre
d'Eduardo García
de Enterría

DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE

Le contrôle des
concentrations économiques

DROITS ET LIBERTÉS

Le régime des donations
aux associations culturelles

● La propriété, liberté
fondamentale pour
les Constituants de 1789

DOSSIER

« L'organisation
décentralisée
de la République »
(suite)

RESPONSABILITÉ

La responsabilité du fait
des lois

URBANISME

Les nouveaux plans locaux
d'urbanisme partiels

- La nature du contrôle
(concl. sur CE, 5 nov. 2003, *Société Interbrew*)
par François SÉNERS 126

DROITS ET LIBERTÉS

- Le régime des donations aux associations culturelles
(CE, 29 avr. 2002, *Fraternité sacerdotale Saint-Pie X*)
 - Conclusions
par Marie-Hélène MITJAVILE 130
 - Note
par Bernard DUCAMIN 134

Document

- TA Nice (ord. réf.), 22 janv. 2004, *M. et Mme Pesce* 137

FONCTION PUBLIQUE

- L'intérêt pour agir des associations et syndicats de fonctionnaires
(concl. sur CE, 23 juill. 2003, *Syndicat SUD-Travail* [3 espèces])
par Jacques-Henri STAHL 139

RESPONSABILITÉ

- La responsabilité du fait des lois pour les dommages causés par des animaux appartenant à des espèces protégées
(CE, Sect., 30 juill. 2003, *ADARC*)

1. Conclusions
par Francis LAMY 144

2. Notes
 - Problèmes de fond
par Pierre BON 151

- Problèmes de procédure (la recevabilité des moyens en cassation)
par Dominique POUYAUD 156

- La responsabilité du service d'aide sociale à l'enfance : nouveaux développements
(note sous CAA Douai, 8 juill. 2003, *Département de la Seine-Maritime*)
par Nathalie ALBERT 164

- Documents annexes
CE, 23 juill. 2003, *Calon et autres*
CE, 13 oct. 2003, *Mlle Vinot*

URBANISME

- Les nouveaux plans locaux d'urbanisme intercommunaux partiels et l'extension de la catégorie résiduelle de plans locaux d'urbanisme partiels
par Seydou TRAORÉ 172

- Droit de préemption, loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), fonds de commerce
(note sous TA Nancy, 2 juill. 2002, *Malglaive et autre*)
par Melina KURKDJIAN 179

CONSEIL D'ÉTAT 185

ARRÊTS ET AVIS RÉCENTS

- (1er novembre 2003 - 31 décembre 2003)
par Philippe TERNEYRE 185

TABLES 214

- Table alphabétique des matières 214

- Table chronologique des avis et des décisions rapportés. 214

- Table chronologique des textes législatifs et réglementaires. 214



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.